

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190620_14 du 20 juin 2019

Service de la Vie Associative

L'an deux mille dix neuf, le vingt juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 juin 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christine CHALAND pouvoir à Marcelle GIMENEZ
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Danielle KESSLER pouvoir à Louis PROTON
Bruno GENTILINI pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Raphael PERRICHON
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD
François PERROT pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Règlement intérieur des salles municipales

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;

Vu la délibération n°20161221_8 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 12/06/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa réorganisation et de la création du service Vie associative, la Ville a adopté un règlement intérieur des salles municipales.

Aujourd'hui, il apparaît que la conservation des chèques de cautions au-delà d'un mois pose problème et qu'il est préférable de réclamer des autorisations de prélèvement. Par ailleurs certains organismes préfèrent régler par virements.

Afin d'assurer une bonne gestion du patrimoine tout en s'adaptant à l'évolution des pratiques, la Ville d'Oullins a souhaité proposer un nouveau règlement intérieur. Le nouveau règlement intérieur abroge et remplace tout autre règlement antérieur.

Les modifications suivantes sont apportées au règlement intérieur :

Article 1.3 – Utilisateurs :

- suppression « ou de tout syndicat professionnel en raison de leur accès prioritaire à la Maison des Syndicats. »,
- ajout « Les syndicats professionnels pourront être autorisés, de façon exceptionnelle, à utiliser les salles municipales mais ils occupent en priorité la Maison des Syndicats qui leur est réservée. »,
- ajout « La mise à disposition d'une salle ne peut être consentie qu'à des personnes majeures. En outre, pendant toute la durée de l'occupation, une personne majeure au moins doit être présente. »

Article 2.2 – Procédure de réservation :

- ajout : le requérant veillera à transmettre toutes ses demandes au service de la Vie Associative via la « Fiche de renseignements pour l'organisation d'une manifestation associative »

Article 3.2 – États des lieux et/ou remise des clés

- ajout : Pour certaines salles municipales, la remise de clés ou d'un badge d'accès se fait auprès du service Vie Associative ou, « exceptionnellement », à l'accueil de la mairie.

Article 3.3 - Autorisation de prélèvement :

- ajout : « Comme indiqué dans les arrêtés du Maire précisant les conditions particulières de mise à disposition, pour les occupations ponctuelles de certaines salles municipales une autorisation de prélèvement est réclamée au demandeur. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service de la Vie Associative accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition. Dans le cas où des dégradations éventuelles seraient constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs communaux. On se référera à la délibération en vigueur au moment de l'occupation de la salle.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Ville ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant. Les « frais de ménage », pour les salles où des états des lieux sont effectués, sont définis dans la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs communaux. On se référera à la délibération en vigueur au moment de l'occupation de la salle. »

Article 4.2 – Conditions d'utilisation – Moyens logistiques

- suppression : « Le matériel est positionné suivant un plan affiché dans la salle ».

Article 4.3 – Hygiène et propreté :

- ajout : « Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Ville ou d'une entreprise de nettoyage, se référer à l'article 3.3.

Pour les salles où des états des lieux sont effectués, des « frais de ménage » sont définis dans la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs communaux. Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie Associative dès la réservation et le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant grâce au formulaire d'autorisation de prélèvement transmis. On se référera à la délibération en vigueur au moment de l'occupation de la salle. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ABROGE ET REMPLACE à compter du 1^{er} juillet 2019 le règlement intérieur des salles municipales adopté par délibération n°20161221_8 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2016.

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des salles municipales qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019.

AUTORISE le Maire à signer le règlement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE		
Maire		
Conseillère métropolitaine		

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).